

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**Agence nationale pour les énergies renouvelables
(ANER)**
Rapport final - Janvier 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 – Tél.33 822.12.73 – Fax : 33 822.67.46 –
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE



O. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1 Contexte	12
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	14
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante	14
Missions de l'Agence	14
Organisation de l'Agence	15
Le Conseil de Surveillance	<u>15</u>
La Direction générale	<u>15</u>
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	15
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	15
3.1.4 Personne responsable du marché	16
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	16
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	16
Commentaires :	17
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	17
3.2.1 Echantillon	17
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables	18
3.2.3 Marchés conclus par AOO	18
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	18
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	19
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marché de prestations intellectuelles conclus par DP	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations	24
3.2.8 Marchés conclus par Entente directe	29

3.2.9 Avenants	30
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	30
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	31
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	31
3.4.1 Sélection	31
3.4.2 Travaux effectués	31
3.4.3. Résultats	32
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre	34
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	55
6. Statistiques des anomalies	57
6.1 Statistiques des anomalies sur l'entente directe	57
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCO et AOO	57
6.3 Statistiques des anomalies sur les DRPCR et les DRPRS	58
7. ANNEXES	60
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC	60
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	60
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	82
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	82
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	84

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
ANER	Agence nationale pour les énergies renouvelables
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'Offres restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne responsable du Marché
PV	Procès-verbal
SG	Secrétaire général
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes comprises

O. SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence nationale pour les énergies renouvelables pour la gestion budgétaire 2022.

La plupart des marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des Marchés, la Cellule de Passation des Marchés) ;

le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;

Analyse de l'organisation et des procédures ;

Revue du plan de passation des marchés ;

Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion concernée ;

Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés ;

Vérification des marchés ;

Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés

- ✗ La décision portant désignation des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2022 a été établie le 21 février 2022.
Un retard dans la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP et à la DCMP au-delà du 05 janvier en violation de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015
- ✗ Les actes de nomination ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP et non à l'ARMP en violation de *l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules*

Sur la Cellule de Passation des marchés

- ✗ L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.
- ✗ Il n'y a pas de preuve de transmission du rapport du trimestre 4 à l'ARMP et à la DCMP sur les marchés passés au titre de la gestion 2022 en violation de *l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015*.

Sous réserve des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés de l'Agence nationale pour les énergies renouvelables ont fonctionné conformément aux dispositions du Code des Marchés publics au titre de la gestion 2022.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'ANER est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

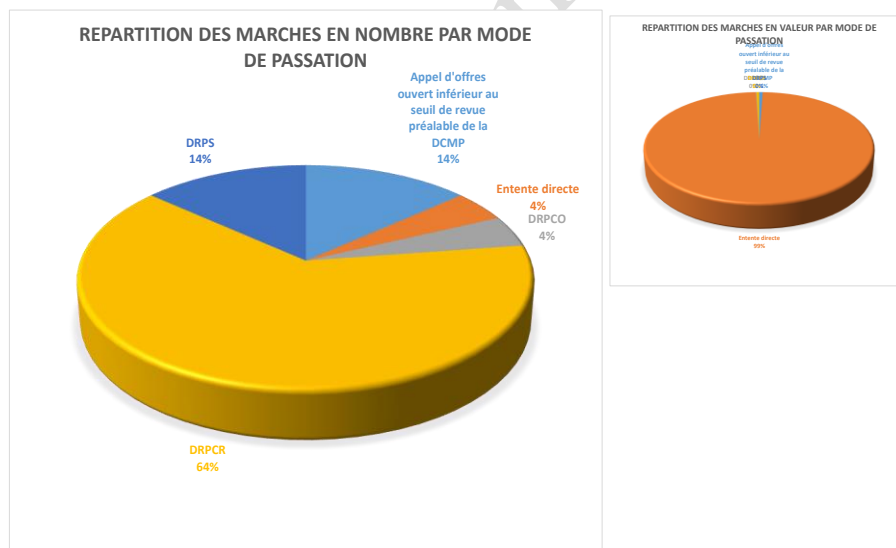
Mamina CAMARA
Exp. 01/2022
01/2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMP	3	281 040 735	14%	0,6%	3	281 040 735	100%	100%
AVENANTS	-	-	0%	0%			0%	0%
ENTENTE DIRECTE	1	49 700 000 000	5%	99%	1	49 700 000 000	100%	100%
DRPCO	1	47 838 776	5%	0,1%	1	47 838 776	100%	100%
AOR	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DEMANDES DE PROPOSITION	-	-	0%	0%		-	0%	0%
DRPCR et DRPS	17	224 793 884	77%	0,4%	17	224 793 884	100%	100%
Total	22	50 253 673 395	100%	100%	22	50 253 673 395	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



I - Sur l'entente directe

Objet : Fourniture et installation de 50 000 lampadaires solaires

Titulaire : SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES

Montant : 49 700 000 000 F CFA HT/HD

- ✗ Ce marché passé par ED ne figure pas dans le rapport annuel de 2022
- ✗ Le 31 janvier 2022, l'ANER a sollicité auprès de la DCMP une autorisation de passer par entente directe les marchés relatifs à la fourniture et à l'installation de 110 000 lampadaires solaires dans les régions de Kaolack, Fatick, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Saint -Louis et Matam.
A cet effet, faisant suite à l'avis négatif de la DCMP, l'ARMP a rejeté la demande de l'ANER par la décision N017/2022 du 09 février 2022.
Cependant, sur autorisation de l'ARMP par décision n032/2022/CRD/DEF du 30 mars 2022 (qui ne figure pas sur le portail des marchés publics) et l'avis de non objection n004015/MFB/DCMP/DCV/24 de la DCMP, l'ANER a par la suite contracté avec l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES pour l'exécution du marché de fourniture et d'installation de 50 000 lampadaires solaires pour un montant de 49 700 000 000 F CFA HT/HD.
Ce contrat a finalement fait l'objet de résiliation par arrêté n011650 du 17 Avril 2023 pour retard dans le démarrage des travaux.

II - Sur les AOO

F_ANER_012 Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODRE 1

Montant : 57 275 000 F CFA TTC

Financement :

Titulaire : HECTO ENERGY

F_ANER_014 Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage

Montant : 55 474 160 F CFA TTC

Financement : Budget ANER

Titulaire : BA MANAGEMENT GROUP SARL

Il est mentionné dans le rapport annuel que les marchés **F_ANER_012 et F_ANER_014** passés par AO n'ont pas encore été attribués alors que dans les dossiers de marchés ils ont été respectivement attribués à **HECTO ENERGY et BA MANAGEMENT GROUP SARL**.

En effet, le marché **F_ANER_012** a été suspendu parce que la convention de financement a pris fin avant l'aboutissement des procédures.

Le marché **F_ANER_014** a été suspendu pour cause de ponction sur le budget.

III - Sur les DRPCO

Manquements d'ordre général

- ✗ Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- ✗ Le marché S_ANER_008 infructueux avait été passé selon la procédure d'appel d'offres en 3 lots puis classé sans suite (une seule offre reçue).
Il s'agit du même marché qui a été repassé sous forme de DRPCO en 3 lots.
- ✗ Les lettres de convocation des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis et les lettres de notification ont été déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception
- ✗ En ce qui concerne la signature du PV d'attribution provisoire, les règles du quorum fixées par l'article 39 du CMP ne sont pas respectées.
En effet, hormis les signatures du président et du rapporteur, le PV d'attribution provisoire n'est signé que par deux membres de la CM

IV - Sur les DRPCR ET DRPS

Manquements d'ordre général des DRPCR

- ✗ Les lettres d'invitation, de notification d'attribution, de convocation à la réunion d'ouverture des plis à l'ensemble des membres de la commission et d'information aux candidats non retenus sont déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception ;
- ✗ Les BC, Proforma et BL ne sont pas datés pour certaines DRPCR ;
- ✗ Les lettres d'invitation adressées individuellement ne mentionnent pas les noms des autres candidats invités ;
- ✗ Les contrats ne prévoient pas de pénalités de retard et ne sont pas datés dans la plupart des cas ;
- ✗ Absence de dossier type conforme au modèle de l'ARMP pour l'essentiel des DRPCR ;
- ✗ Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour.
La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);

- ✘ Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP

Manquements d'ordre spécifique des DRPCR

Objet : Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques en 2 lots

Titulaires : Leader Equipement et Services (Lots 1 et 2)

Montants : Lot 1 : 10 999 960 F CFA TTC et Lot 2 : 17 999 956 F CFA TTC

- ✘ Les pièces administratives ne sont pas versées au dossier ;
- ✘ Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'information

Objet : Achat de produit d'entretien des locaux

Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU

Montant : 2 957 552 FCFA TTC

- ✘ Des erreurs ont été notées dans le rapport annuel dont le montant de la DRPCR F_ANER_002 attribué à l'entreprise ETS KEUR SERIGNE FALLOU pour 2 957 552 F CFA est exprimé en Hors taxes au lieu de TTC.
- ✘ La signature du contrat et la livraison ont été effectuées à la même date le 10/05/2022;

Objet : Achat de mobiliers et matériels de bureau

Titulaires : M&M PARTNERS (Lots 1 et 2)

Montants :

Lot 1 : 7 450 520 F CFA TTC

Lot 2 : 2 421 360 F CFA TTC

- ✘ Le rapport annuel fait uniquement mention du lot 1 de ce marché.

Objet : Entretien et réparation des véhicules

Titulaire : KAIRE MULTI ACTES

Montant : 29 858 236 F CFA TTC

- ✘ Le montant du marché de 29 858 236 FCFA TTC est supérieur au montant prévu dans le PPM 24 000 000.

Objet : Fournitures et Impression de supports de communication personnalisés et Achat de Goodies en 02 lots

Titulaires :

Lot 1 : MK BADIANE

Lot 2 : ASMA

Montants :

Lot 1 : 11 278 440 F CFA TTC

Lot 2 : 9 947 400 F CFA TTC

- ✘ Non approbation du PV d'attribution provisoire
- ✘ Les lettres d'informations datant du 10/11/2022 ont été envoyées aux candidats non retenus à l'exception de RAPIDOS.

Objet : Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers

Titulaire : MOUSSA AMADOU SECK

Montant : 24 000 000 F CFA TTC

- ✘ Les délais de procédures ne sont pas respectés. Les dates d'envoi des lettres de notification et de signature du contrat sont identiques (10 octobre 2022) ;
- ✘ La date d'enregistrement du contrat a été surcharge ;

Objet : Travaux de décoration, fourniture et pose de stores

Titulaire : TRADE AND BUILD

Montant : 8 499 540 F CFA TTC

- ✘ Le contrat est signé en date du 06/09/2022 soit le jour suivant la notification d'attribution (05/09/2022) ;

Objet : Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation

Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU

Montant : 12 496 200 F CFA TTC

- ✘ Les factures 002/22 (mars/avril) et 003/22 (mai/juin) ont été établies à la même date le 29 avril 2022 ;

Objet : Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022 par anticipation

Titulaire : ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL

Montant : 6 796 800 F CFA TTC

- ✘ Les lettres de notification ont été émises par l'autorité en date du 30 décembre 2021. Cependant, les dates ont été surchargées au vu de la présence de correcteur sur l'ensemble des lettres ;
- ✘ Les DRPCR S_ANER_022 et S_ANER_023 ne figurent dans aucun des rapports trimestriels.

Manquements d'ordre général DRPS

- ✘ Trois (03) DRP simples passées ne figurent ni sur le PPM ni dans les rapports trimestriels.

Manquements d'ordre spécifique DRPS

Objet : Achat d'antivirus Kaspersky internet security

Titulaire : EXPERT IS

Montant : 642 510 FCFA TTC

✕ Modalités de paiement : 100% à la commande;

En raison des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de l'Agence nationale pour les énergies renouvelables sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité de l'Agence nationale pour les énergies renouvelables aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Awar

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) est créée, dans les conditions prévues par la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution. Elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Missions de l'Agence

L'ANER a pour mission de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, y compris la Bioénergie, dans tous les secteurs d'activités. A ce titre, elle est chargée notamment :

- De participer à la définition et à la formulation de la politique énergétique, en particulier en matière d'énergies renouvelables ;
- De contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables ;
- D'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays ;
- De vulgariser l'utilisation des équipements pour la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- De réaliser des études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables ;
- D'élaborer et d'exécuter des projets et programmes nationaux d'énergies renouvelables et d'assurer leur cohérence ;
- De réaliser des études techniques, économiques et financières des projets relatifs aux énergies renouvelables et d'assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- De contribuer à l'amélioration de la recherche-développement et encourager les inventions technologiques concernant les énergies renouvelables ;
- D'élaborer et d'exécuter des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental des énergies renouvelables ;
- De participer à la promotion de l'émergence et du développement d'entreprises intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et encourager l'investissement dans ce secteur ;
- D'identifier et exploiter des mécanismes de financement innovant pour le développement des énergies renouvelables, notamment la finance carbone ;

- de développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des énergies renouvelables ;
- De travailler, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en étroite collaboration avec l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie.

Organisation de l'Agence

L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables est administrée par deux organes :

- Le Conseil de Surveillance ;
- La Direction générale.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

- La Commission des marchés de l'ANER au titre de la gestion 2022 a été mise en place par Décision 068 ANER/DG/DAF/RBA du 21/02/2022.
- Tous les membres de la CM ont signé la copie de l'attestation de la prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.
- Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par la Coordinatrice de la Cellule de passation des marchés.

Dysfonctionnements

- ✗ Les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants ainsi que la charte de transparence et d'éthique n'ont été transmises qu'à la DMCP le 15 mars 2022 ; au-delà de la date limite du 05 janvier de chaque année fixée par l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22 Janvier 2015.
En effet, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics au plus tard le 05 janvier de chaque année.
- ✗ Les actes de nomination ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP et non à l'ARMP
- ✗ La décision portant désignation des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2022 a été établie le 21 février 2022. Il convient de noter une surcharge vu la présence de correcteur indiquant le mois de mars 2022.
Un retard dans la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP et à la DCMP au-delà du 05 janvier en violation de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

- La Cellule de Passation des Marchés de l'Agence nationale pour les énergies renouvelables a été mise en place par Décision n° 069 ANER/DG/DAF/RBA du 21/02/2022.

- La Coordinnatrice de la Cellule de passation des marchés et son suppléant ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique conformément aux dispositions de l'arrêté 865.

Dysfonctionnements

- L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.
- Il n'y a pas de preuve de transmission du rapport du trimestre 4 à l'ARMP et à la DCMP sur les marchés passés au titre de la gestion 2022 en violation de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général de l'ANER est la Personne responsable des marchés. Toutefois, il peut désigner d'autres responsables des marchés comme stipulé par l'article 27 du CMP. A cet effet, le Directeur administratif et financier a été nommé Personne responsable de marchés. Toutefois, l'acte de désignation n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Dysfonctionnements

- ✗ Il n'y a pas de preuve de transmission du rapport du trimestre 4 à l'ARMP et à la DCMP sur les marchés passés au titre de la gestion 2022.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Ces documents concernent le Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;

- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- La première version du PPM 2022 a été publiée dans le portail le 02 décembre 2021. La date du 1^{er} décembre est préconisée par le CMP.
- L'Agence a publié son AGPM dans le journal « Le Soleil » du 05.01.2022.
- Trois (03) DRP simples passées ne figurent pas sur le PPM.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

✎ L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

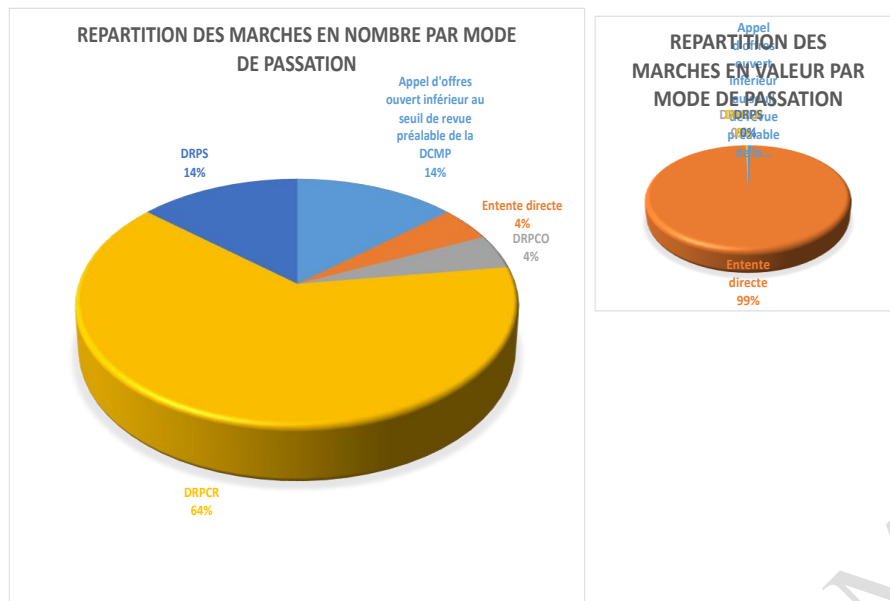
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMP	3	281 040 735	14%	0,6%	3	281 040 735	100%	100%
AVENANTS	-	-	0%	0%			0%	0%
ENTENTE DIRECTE	1	49 700 000 000	5%	99%	1	49 700 000 000	100%	100%
DRPCO	1	47 838 776	5%	0,1%	1	47 838 776	100%	100%
AOR	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%
DEMANDES DE PROPOSITION	-	-	0%	0%		-	0%	0%
DRPCR et DRPS	17	224 793 884	77%	0,4%	17	224 793 884	100%	100%
Total	22	50 253 673 395	100%	100%	22	50 253 673 395	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux agences sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	5 000 à 49 999	50 000 à 99 999
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	3 000 à 29 999	30 000 à 59 999
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	5 000 à 29 999	30 000 à 59 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marchés, les seuils de passation applicables aux Agences sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	400 000	
Fournitures	250 000	
Services & Prestations intellectuelles	200 000	

Commentaire :

L'ANER n'a pas passé de marchés par appel d'offres qui atteint le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

L'Agence nationale pour les énergies renouvelables a passé trois (3) marchés par AOO inférieurs au seuil d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO inférieur atteint seuil DCMP	3	281 040 735	3	281 040 735	100%	100%
Total	3	281 040 735	3	281 040 735	100%	100%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

Nbre	N° MARCHE	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	F_ANER_012	Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODERE 1	HECTO ENERGY	57 275 000
2	F_ANER_014	Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage	BA MANAGEMENT GROUP SARL	55 474 160
3	F_ANER_006	Fourniture et installation de systèmes de pompages solaires pour accompagner les producteurs maraîchers et les riziculteurs : Lot 1	FLEX NRJ	65 251 575
		Fourniture et installation de systèmes de pompages solaires pour accompagner les producteurs maraîchers et les riziculteurs : Lot 2	ISTC SENEGAL	51 520 000
		Fourniture et installation de systèmes de pompages solaires pour accompagner les producteurs maraîchers et les riziculteurs : Lot 3	ISTC SENEGAL	51 520 000
TOTAL				281 040 735

F_ANER_012 Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODERE 1

Montant : 57 275 000 F CFA TTC

Financement :

Titulaire : HECTO ENERGY

F_ANER_014 Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage

Montant : 55 474 160 F CFA TTC

Financement : Budget ANER

Titulaire : BA MANAGEMENT GROUP SARL

F_ANER_006 Fourniture et installation de systèmes de pompes solaires pour accompagner les producteurs maraîchers et les riziculteurs : Lots 1, 2 et 3

Montants :

Lot 1 : 65 251 575 F CFA TTC

Lot 2 : 51 520 000 F CFA TTC

Lot 3 : 51 520 000 F CFA TTC

Financement : Budget ANER

Titulaires :

Lot 1 : FLEX NRJ

Lot 2 : ISTC SENEGAL

Lot 3 : ISTC SENEGAL

Observations :

- Il est mentionné dans le rapport annuel que les marchés **F_ANER_012 et F_ANER_014** passés par AO n'ont pas encore été attribués alors que dans les dossiers de marchés ils ont été respectivement attribués à **HECTO ENERGY et BA MANAGEMENT GROUP SARL**. En effet, le marché **F_ANER_012** a été suspendu parce que la convention de financement a pris fin avant l'aboutissement des procédures. Les marchés F_ANER_014 et F_ANER_006 ont été suspendus pour cause de ponction sur le budget.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

L'ANER n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint au cours de la gestion 2022.

3.2.5 Marché de prestations intellectuelles conclus par DP

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.
 - a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu ;
 - b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;
 - c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;
 - d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;

- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
 - soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
 - soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

L'ANER n'a pas passé de DP au cours de la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation	Typologie des marchés passés		Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCO	1	47 838 776	1	47 838 776	100%	100%
TOTAL	1	47 838 776	1	47 838 776	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	N° Identification	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	S_ANER_008	Organisation d'une campagne d'affichage publicitaire : lot 1	EMD METADIOR	14 400 000
		Ogranisation d'une campagne de sensibilisation à Dakar : lot 2	EMD METADIOR	11 900 000
		Organisation d'un forum national sur les innovations technologies à Ziguinchor : lot 3	BEABA COMMUNICATION ET CORPERATION EVENT	21 538 776
Total				47 838 776

Manquements d'ordre général :

Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Le marché S_ANER_008 infructueux avait été passé selon la procédure d'appel d'offres en 3 lots puis classé sans suite (une seule offre reçue).

Il s'agit du même marché qui a été repassé sous forme de DRPCO en 3 lots.

Les lettres de convocation des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis et les lettres de notification ont été déchargées mais ne renseignent pas sur la date de réception ;

En ce qui concerne la signature du PV d'attribution provisoire, les règles du quorum fixées par l'article 39 du CMP ne sont pas respectées.

En effet, hormis les signatures du président et du rapporteur, le PV d'attribution provisoire n'est signé que par deux membres de la CM.

Les actes d'engagement listent les documents contractuels pour les lots 1 et 3 attribués dans le cadre dudit marché ;

Manquement spécifique :

S_ANER_008 « Organisation d'une campagne d'affichage publicitaire : lot 2 » **11 900 000 F**
CFA TTC

Financement : Budget ANER

Titulaire : EMD METADIOR

Le marché relatif au lot 2 n'a pas été exécuté en 2022.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations

L'Agence nationale pour les énergies renouvelables a passé 14 marchés par DRP à compétition restreinte et 03 DRP simples au cours de la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCR et DRPS	17	224 793 884	100%	100%	17	224 793 884	100%	100%
Total	17	224 793 884	100%	100%	17	224 793 884	100%	100%

Les DRPCR examinées, au nombre de (14) quatorze, sont récapitulées dans le tableau suivant :

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

1	Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques	Lot 1 : LEADER EQUIPEMENT ET SERVICES	10 999 960
		Lot 2: LEADER EQUIPEMENT ET SERVICES	17 999 956
2	Achat de produits et matériels d'entretien des locaux	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	2 957 552
3	Achat de paniers ndogou	ZEYDA MARIAMA SUARL	13 998 930
4	Acquisition de matériels informatiques	M&M PARTNERS	17452200
5	Achat de mobiliers et matériels de bureau	Lot 1 : M&M PARTNERS	7 450 520
		Lot 2: M&M PARTNERS	2 421 360
6	Restauration des participants pour le lancement de la 2e phase du projet des 115 000 lampadaires solaires	Lot 1 : MK BADIANE	2 564 140
		Lot 2: M&M PARTNERS	5 803 240
		Lot 3: ETS KEUR SERIGNE FALLOU	2 478 000
7	Entretien et réparation des véhicules	KAIRE MULTI ACTES	29 858 236
8	Impression de supports de communication et objets promotionnels et impression de magazine semestriel sur les énergies renouvelables (02) lots	Lot1: MK BADIANE	11 278 440
		Lot 2: ASMA	9 947 400
9	Diagnostic organisationnel et mises à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER	AGORA EXPERTS CONSEILS	23 750 000
10	Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers	Moussa Amadou SECK	24 000 000
11	Travaux de réfection et d'aménagement des locaux de l'ANER	SEN - CAM Entreprise BTP	6 490 000
12	Travaux de décoration, fourniture et pose de stores pour le compte de l'ANER Lot 1 : Travaux de décoration des locaux de l'ANER Lot 2 : Fourniture et pose de stores pour le compte de l'ANER	TRADE AND BUILD	8 499 540
13	Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	12 496 200
12	Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022	ASPI -Building Technologie SARL	6 796 800
TOTAL			217 242 474

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux Agences lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition restreinte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCR.

Manquements d'ordre général

- ✗ Les lettres d'invitation, de notification d'attribution, de convocation à la réunion d'ouverture des plis à l'ensemble des membres de la commission et d'information aux candidats non retenus sont déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception ;
- ✗ Les BC, Proforma et BL ne sont pas datés pour certaines DRPCR
- ✗ Les lettres d'invitation adressées individuellement ne mentionnent pas les noms des autres candidats ;
- ✗ Hormis les signatures du président et du rapporteur, le PV d'attribution provisoire n'est signé que par trois membres. Or, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est atteint (article 39 CMP) ;
- ✗ Les contrats ne prévoient pas de pénalités de retard et ne sont pas datés dans la plupart des cas ;
- ✗ Absence de dossier type conforme au modèle de l'ARMP pour la plupart des DRPCR ;
- ✗ Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour.
La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...) ;
- ✗ Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- ✗ La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...) ;

Manquements d'ordre spécifique

Objet : Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques en 2 lots

Titulaires : Leader Equipement et Services (Lots 1 et 2)

Montants : Lot 1 : 10 999 960 F CFA TTC et Lot 2 : 17 999 956 F CFA TTC

- Le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard ;
- Les pièces administratives ne sont pas versées aux dossiers ;
- Les offres des soumissionnaires non retenus ont été envoyées entre le 29 mars et le 31 mars ;
- Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'information

Objet : Achat de produit d'entretien des locaux

Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU

Montant : 2 957 552 FCFA TTC

Des erreurs ont été notées dans le rapport annuel dont le montant de la DRPCR F_ANER_002 attribué à l'entreprise ETS KEUR SERIGNE FALLOU pour 2 957 552 F CFA est exprimé en Hors taxes au lieu de TTC.

La signature du contrat et la livraison ont été effectuées à même date le 10/05/2022 ;

Objet : Achat de mobiliers et matériels de bureau

Titulaires : M&M PARTNERS (Lots 1 et 2)

Montants :

Lot 1 : 7 450 520 F CFA TTC

Lot 2 : 2 421 360 F CFA TTC

Le rapport annuel fait uniquement mention du lot 1 de ce marché.

Objet : Entretien et réparation des véhicules

Titulaire : KAIRE MULTI ACTES

Montant : 29 858 236 F CFA TTC

Le montant du marché de 29 858 236 FCFA TTC est supérieur au montant prévu dans le PPM 24 000 000.

Objet : Fournitures et Impression de supports de communication personnalisés et Achat de Goodies en 02 lots

Titulaires :

Lot 1 : MK BADIANE

Lot 2 : ASMA

Montants :

Lot 1 : 11 278 440 F CFA TTC

Lot 2 : 9 947 400 F CFA TTC

- Non approbation du PV d'attribution provisoire
- Les lettres d'informations datant du 10/11/2022 ont été envoyées aux candidats non retenus à l'exception de RAPIDOS.

Objet : Diagnostic organisationnel et mise à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER

Titulaire : AGORA EXPERTS CONSEILS

Montant : 23 750 000 F CFA TTC

- L'exécution financière ainsi que le certificat administratif n'ont pas été versés au dossier pour le livrable 3

Objet : Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers

Titulaire : MOUSSA AMADOU SECK

Montant : 24 000 000 F CFA TTC

Les délais de procédure ne sont pas respectés. La date d'envoi de lettres de notification est la même que celle de la signature contrat le 10 octobre 2022 ;

La date d'enregistrement du contrat a été surchargée ;

Objet : Travaux de décoration, fourniture et pose de stores

Titulaire : TRADE AND BUILD

Montant : 8 499 540 F CFA TTC

- Le contrat est signé en date du 06/09/2022 soit le jour suivant la notification d'attribution (05/09/2022) ;

Objet : Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation

Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU

Montant : 12 496 200 F CFA TTC

- Les factures 002/22 (mars/avril) et 003/22 (mai/juin) ont été établies à la même date le 29 avril 2022 ;

Objet : Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022 par anticipation

Titulaire : ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL

Montant : 6 796 800 F CFA TTC

- Les lettres de notification ont été émises par l'autorité en date du 30 décembre 2021. Cependant, les dates ont été surchargées au vu de la présence de correcteur sur l'ensemble des lettres ;
- Les DRPCR S_ANER_022 et S_ANER_023 ne figurent dans aucun des rapports trimestriels.

Les DRPCS examinées, au nombre de trois, sont récapitulées dans le tableau suivant :

Nbre	Objet du Marché	Titulaire	Montant
2	Projet de construction du siege de l'ANER (programme architectural - etude avant projet détaillé)	ENTREPRISE SERIGNE SALIOU	2 950 000
3	Etude geotechnique de sol pour la construction du siege de l'ANER à Diamniadio	TOUT FAIRE GEOTECHNIQUE	3 958 900
4	Achat d'antivirus kaspersky internet security	EXPERT IS	642 510
TOTAL			7 551 410

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition simple s'applique aux Agences lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 5 millions de FCFA pour les travaux ;
- 3 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 5 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP simples ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCS.

Manquements d'ordre général

Les trois DRP simples passées ne figurent ni sur le PPM ni dans les rapports trimestriels.

Manquements d'ordre spécifique

Objet : Achat d'antivirus Kaspersky internet security

Titulaire : EXPERT IS

Montant : 642 510 FCFA TTC

- Modalités de paiement : 100% à la commande

3.2.8 Marchés passés par entente directe

L'ANER a passé un (1) marché par entente directe durant la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
Entente directe	1	49 700 000 000	1	49 700 000 000	100%	100%
Total	1	49 700 000 000	1	49 700 000 000	100%	100%

Objet : Fourniture et installation de 50 000 lampadaires solaires

Titulaire : SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES

Montant : 49 700 000 000 F CFA HT/HD

Observations

Ce marché passé par ED ne figure pas dans le rapport annuel de 2022 ;

Le 31 janvier 2022, l'ANER a sollicité auprès de la DCMP une autorisation de passer par entente directe les marchés relatifs à la fourniture et à l'installation de 110 000 lampadaires solaires dans les régions de Kaolack, Fatick, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Saint-Louis et Matam.

A cet effet, faisant suite à l'avis négatif de la DCMP, l'ARMP a rejeté la demande de l'ANER par la décision N017/2022 du 09 février 2022.

Cependant, sur autorisation de l'ARMP par décision n032/2022/CRD/DEF du 30 mars 2022 (qui ne figure pas sur le portail des marchés publics) et l'avis de non objection n004015/MFB/DCMP/DCV/24 de la DCMP, l'ANER a par la suite contracté avec l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES pour l'exécution du marché de fourniture et d'installation de 50 000 lampadaires solaires pour un montant de 49 700 000 000 F CFA HT/HD.

Il convient de noter que l'entente directe a été passée conformément aux dispositions de l'article 76.2. Le Secrétaire général de la Présidence de la République, invoquant l'intérêt général, a certifié à l'ARMP en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, que l'attribution du marché devait se poursuivre et l'ARMP en a pris acte conformément à la Réglementation.

Ce contrat a finalement fait l'objet de résiliation par arrêté n011650 du 17 Avril 2023 pour retard dans le démarrage des travaux.

3.2.9 Avenants

L'ANER n'a pas passé d'avenants durant la gestion 2022.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnements de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Suite à l'avis négatif de la DCMP, l'agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER) a saisi le CRD/ARMP pour passer, par Entente directe, des marchés relatifs à la fourniture et à l'installation de 110 000 lampadaires solaires dans les régions de Kaolack, Fatick, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Saint-Louis et Matam

Décision du CRD N°017/2022/ARMP/CRD/DEF : Recours rejeté.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République, invoquant l'intérêt général, a certifié à l'ARMP en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, que l'attribution du marché devait se poursuivre et l'ARMP en a pris acte conformément à la Réglementation.
En raison des carences du fournisseur, le marché a été résilié en 2023.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les pièces justificatives relatives à l'exécution financière des marchés ont été pour l'essentiel mises à notre disposition.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 29% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

Numéros marchés	Objet du marché	Types de marchés	Montants
1	Acquisition de matériels informatiques	Fournitures	17 452 200
2	Achat de mobiliers et matériels de bureau en 2 lots	Fournitures	9 871 880
3	Impression de supports de communication et objets promotionnels et impression de magazine semestriel sur les énergies renouvelables (02) lots	Fournitures	47 838 776
4	Diagnostic organisationnel et mises à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER	Consultance	23 750 000
5	Travaux de réfection et d'aménagement des locaux de l'ANER	Travaux	6 490 000
6	Entretien et réparation des véhicules	Services	29 858 236
Nombre de marchés sélectionnés (a)			6
Nombre de marchés examinés (b)			22
Pourcentage (a)/(b)			27%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;

- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La revue des livrables des prestations intellectuelles.

3.4.3. Résultats

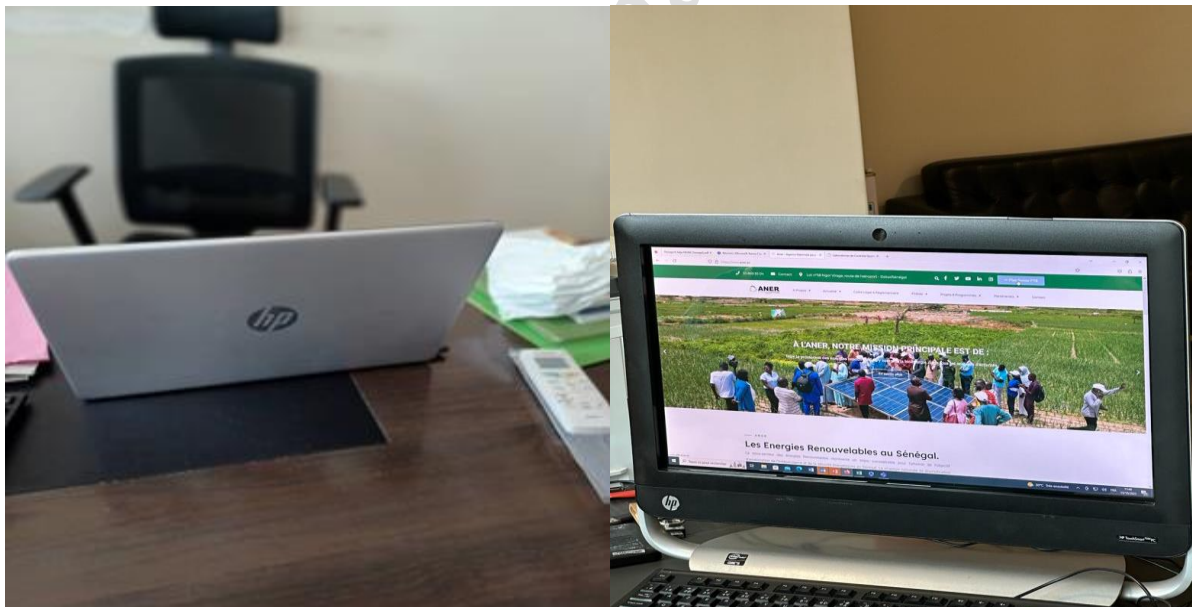
L'audit physique des marchés échantillonnés a révélé les points de non-conformité relatifs au marché ci-dessous :

- ✗ **Diagnostic organisationnel et mise à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER / Titulaire : AGORA EXPERTS CONSEILS / Montant : 23 750 000 F CFA TTC**

Le certificat administratif et l'exécution financière pour le livrable 3 n'ont pas été mis à notre disposition.

Quelques photographies ont été prises au cours de la visite :

- ✗ **Acquisition de matériels informatiques / Titulaire : M&M PARTNERS / 17 452 200 F CFA TTC**



✂ **Achat de mobiliers et matériels de bureau / Titulaires : M&M PARTNERS (Lots 1 et 2) / Lot 1 : 7 450 520 F CFA TTC et Lot 2 : 2 421 360 F CFA TTC**



Cabinet

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mises en œuvre

Constats sur le dispositif institutionnel

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
		Responsables	Délais		
Il n'y a pas de preuve de transmission du rapport du trimestre 4 à l'ARMP et à la DCMP sur les marchés passés au titre de la gestion 2022	<i>La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.</i>	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Au titre de l'exercice 2022, la cellule a établi tous les rapports trimestriels. Le rapport du trimestre 4 qui a été élaboré n'a pas été transmis pour défaut de coordination en l'absence de la CPM (congé maternité). Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.	<i>Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	◦ CPM	◦ Immédiat	Pour cause de déménagement et d'achèvement des installations du local devant abriter les archives, les documents étaient éparpillés. Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.	<i>Le cabinet prend bonne note</i>
--	--	--	---	--	--	------------------------------------

- **Commission des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
		Responsables	Délais		
La décision portant désignation des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2022 a été établie le 21 février 2022. Un retard a été constaté dans la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP et à la DCMP au-delà du 05 janvier (Article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015)	<i>Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais prévus par le CMP.</i>	◦ PRM ◦ CPM	◦ Immédiat	Effectivement, ce retard a été signalé dans le rapport annuel que nous avons établi. Nous sommes conscients de la réglementation mais ce retard est imputable à notre tutelle technique et à la Présidence qui prennent beaucoup de temps pour	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

					désigner leurs représentants. Ce qui par ricochet nous fait fauter. Nous prenons acte et feront nos meilleurs efforts pour rester dans les délais	
	Les actes de nomination ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP et non à l'ARMP	<i>Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules</i>	◉ CPM	◉ Immédiat	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

- **Personne responsable du marché**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
		Responsables	Délais		
L'acte de désignation de PRM établi au profit du Directeur administratif et financier pour la signature des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions et soumis à l'approbation du DG de l'agence n'a pas été mis à notre disposition.	<i>Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs</i>	◉ PRM ◉ CPM	◉ Immédiat	Ce document existe mais n'a jamais été demandé par les auditeurs ni formellement à travers la liste des pièces à fournir ni verbalement. Ci-joint le document	<i>Toutefois, compte tenu de son importance, ce document est une partie intégrante du dossier institutionnel. Il aurait dû être versé systématiquement audit dossier.</i>

- **Constats sur la passation et l'exécution des marchés**

I. Sur l'entente directe

	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
1	<u>Objet</u> : Fourniture et installation de 50 000 lampadaires solaires <u>Titulaire</u> : SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES <u>Montant</u> : 49 700 000 000 F CFA HT/HD ▪ Ce marché passé par ED ne figure pas dans le rapport annuel de 2022 ▪ Ce contrat a finalement fait l'objet de résiliation par arrêté n011650 du 17 Avril 2023 pour retard dans le démarrage des travaux.	Tous les marchés passés doivent être repris dans le rapport annuel.	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	Nous prenons acte par rapport à l'inscription de tous les marchés dans le rapport annuel Le dossier a été mis à la disposition des auditeurs et c'est d'ailleurs sur cette base que les observations ont été faites Ci-joint le contrat.	<i>Le cabinet prend bonne note.</i> <i>Au moment du passage de la mission, toute la documentation relative à ce marché n'avait pas été mise à notre disposition en l'occurrence le contrat.</i>

II. Sur les AOO

	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	
			Responsables	Délais		
1	F_ANER_012 Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODRE 1 Montant : 57 275 000 F CFA TTC Financement : Titulaire : HECTO ENERGY F_ANER_014 Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage Montant : 55 474 160 F CFA TTC Financement : Budget ANER Titulaire : BA MANAGEMENT GROUP SARL Il est mentionné dans le rapport annuel que les marchés F_ANER_012 et F_ANER_014 passés par AO n'ont pas encore été attribués alors que dans les dossiers de marchés ils ont été respectivement attribués à HECTO ENERGY et BA MANAGEMENT GROUP SARL.	<i>Veiller à l'exhaustivité des informations reportées dans le rapport annuel</i>	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	Les marchés F_ANER_012 et F_ANER_014 ont été évalués et un rapport d'attribution provisoire a été établi. Cependant à cause d'une ponction budgétaire et de fin de la Convention de financement, les notifications d'attribution des marchés n'ont pas été envoyées et la procédure a été suspendue.	Le cabinet maintient sa position

III. Sur les DRPCO

3.1 Manquements d'ordre général

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	👉 <i>Veiller au respect des dispositions de l'article ci-contre cité</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.	<i>Le cabinet prend bonne note</i>

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	Le marché S_ANER_008 infructueux avait été passé selon la procédure d'appel d'offres en 3 lots puis classé sans suite (une seule offre reçue). Il s'agit du même marché repassé sous forme de DRPCO en 3 lots.	👉 <i>En cas d'appel d'offres infructueux, il convient de procéder à la relance du marché.</i>	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Effectivement, c'est la procédure mais le lot 03 de ce marché portait sur l'organisation d'un forum à Ziguinchor pour le mois de Novembre. On avait des contraintes de temps avec un partenariat déjà ficelé. La reprise d'une procédure d'appel d'offres nous aurait empêché de tenir le forum. Par conséquent, après validation par la DCMP, nous sommes passés par une autre procédure autorisée.	Le cabinet maintient sa position
--	---	--	--	--	---	---

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	Les lettres de convocation des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis et les lettres de notification ont été déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception	👉 Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.	Le cabinet prend bonne note
	En ce qui concerne la signature du PV d'attribution provisoire, les règles du quorum fixées par l'article 39 du CMP ne sont pas respectées. En effet, hormis les signatures du Président et du rapporteur, le PV d'attribution provisoire n'est signé que par deux membres de la CM	Se conformer aux dispositions de l'article ci-contre cité	⊙ CPM ⊙ CM	⊙ Immédiat	Ce constat n'est valable que pour quelques marchés. Le quorum est en général atteint. Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.	Le cabinet maintient sa position

III - Sur les DRPCR ET DRPS

3.1 Manquements d'ordre général DRPCR

	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Les lettres d'invitation, de notification d'attribution, de convocation à la réunion d'ouverture des plis à l'ensemble des membres de la commission et d'information aux candidats non retenus sont déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception Les BC, Proforma et BL ne sont pas datés pour certaines DRPCR	Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	Le cabinet maintient sa position
	Les lettres d'invitation adressées individuellement ne mentionnent pas les noms des autres candidats invités	Les lettres d'invitation doivent faire mention des candidats invités en vertu du principe de transparence.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	⊙ Le cabinet maintient sa position

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	Les contrats ne prévoient pas de pénalités de retard et ne sont pas datés dans la plupart des cas	Prévoir des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire du marché et/ou procéder à la résiliation le cas échéant. Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	⊙ Le cabinet maintient sa position
	Absence de dossier type conforme au modèle de l'ARMP pour la plupart des DRPCR	<i>Se conformer au modèle type de l'ARMP</i>	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	⊙ Le cabinet maintient sa position

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);	Veiller à la mise à jour de la base de données de fournisseurs agréés <i>au respect de l'article ci-contre cité</i>	⊙ CM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait. Nous précisons cependant qu'il peut y avoir des omissions dans le fichier fournis mais les entreprises consultées sont celles qui ont manifesté leur intérêt par l'envoi au moins d'une demande d'agrément pour les acquisitions concernées.	⊙ Le cabinet maintient sa position
--	---	--	---	--	--	--

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP	Veiller à la bonne gestion des archives primordiale pour une organisation performante et efficiente.	⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	⊙ Le cabinet maintient sa position
--	--	---	--------------	-------------------	---	---

3.2 Manquements d'ordre spécifique DRPCR

	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	<u>Objet</u> : Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques en 2 lots <u>Titulaires</u> : Leader Equipement et Services (Lots 1 et 2) <u>Montants</u> : Lot 1 : 10 999 960 F CFA TTC et Lot 2 : 17 999 956 F CFA TTC ▪ Les Pièces administratives ne sont pas versées aux dossiers ; ▪ Les offres des soumissionnaires non retenus ont été envoyées entre le 29 mars et le 31 mars ; ▪ Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'information	☞ <i>Veiller à classer tous les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles</i> ☞ <i>Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence.</i> ☞ <i>Veiller au respect des procédures de passation des DRP dans toutes ses étapes.</i>	☉ CM ☉ PRM ☉ CPM	☉ Immédiat	Nous prenons en compte les recommandations relatives au classement et à la transmission des courriers, le nécessaire sera fait.	☉ Le cabinet maintient sa position

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	<u>Objet : Achat de produit d'entretien des locaux</u> <u>Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU</u> <u>Montant : 2 957 552 FCFA TTC</u> - Des erreurs ont été notées dans le rapport annuel dont le montant de la DRPCR F_ANER_002 attribué à l'entreprise ETS KEUR SERIGNE FALLOU pour 2 957 552 F CFA est exprimé en Hors taxes au lieu de TTC. - La signature du contrat et la livraison ont été effectuées à même date le 10/05/2022 ;	👉 La CPM doit veiller à l'exhaustivité du rapport annuel.	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons en compte ces recommandations, le nécessaire sera fait. En ce qui concerne la livraison, l'entreprise avait pris ses dispositions dès la notification d'attribution pour livrer les produits à la réception de son contrat compte tenu de l'urgence.	⊙ Le cabinet prend bonne note
	<u>Objet : Achat de mobiliers et matériels de bureau</u> <u>Titulaires : M&M PARTNERS (Lots 1 et 2)</u> <u>Montants :</u> Lot 1 : 7 450 520 F CFA TTC Lot 2 : 2 421 360 F CFA TTC Le rapport annuel fait uniquement mention du lot 1 de ce marché.	👉 La CPM doit veiller à plus de rigueur du rapport annuel	⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ C'est une omission pour le lot 2. Mais les informations sur les 2 lots sont bien présentes dans le rapport trimestriel 2 transmis à la DCMP et à l'ARCOP	⊙ Le cabinet maintient sa position

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	<u>Objet : Entretien et réparation des véhicules</u> <u>Titulaire : KAIRE MULTI ACTES</u> <u>Montant : 29 858 236 F CFA TTC</u> Le montant du marché de 29 858 236 FCFA TTC est supérieur au montant prévu dans le PPM 24 000 000.	👉 Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Effectivement, le montant prévisionnel au moment de l'élaboration du PPM était de 24.000.000. Cependant, la procédure de DRP a abouti à une offre moins-disante de 29.858.236. C'est ce qui explique cette situation. Tous les documents de paiement sont joints.	Le cabinet maintient sa position pour le montant prévisionnel
--	--	--	--------------	-------------------	---	--

	<u>Objet</u> : Fournitures et Impression de supports de communication personnalisés et Achat de Goodies en 02 lots <u>Titulaires</u> : Lot 1 : MK BADIANE Lot 2 : ASMA <u>Montants</u> : Lot 1 : 11 278 440 F CFA TTC Lot 2 : 9 947 400 F CFA TTC ▪ Non approbation du PV d'attribution provisoire ▪ Les lettres d'informations datant du 10/11/2022 ont été envoyées aux candidats non retenus à l'exception de RAPIDOS.	👉 <i>Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP</i> 👉 <i>Veiller à la transmission des lettres d'information à l'ensemble des candidats non retenus.</i>	⊙ CPM ⊙ CM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	Les documents vous ont été transmis Les documents sont joints	⊙ Le cabinet prend bonne note
	<u>Objet</u> : Diagnostic organisationnel et mise à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER <u>Titulaire</u> : AGORA EXPERTS CONSEILS <u>Montant</u> : 23 750 000 F CFA TTC ▪ Les offres financières ne sont pas versées au dossier ▪ L'exécution financière ainsi que le certificat administratif n'ont pas été versés au dossier pour le livrable3	👉 <i>Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait pour un meilleur classement des documents. En ce qui concerne le dernier paiement, le livrable 3 n'a pas encore été fourni pour pouvoir déclencher un paiement.	⊙ Le cabinet prend bonne note

	<u>Objet</u> : Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers <u>Titulaire</u> : MOUSSA AMADOU SECK <u>Montant</u> : 24 000 000 F CFA TTC ▪ Les délais de procédures ne sont pas respectés. Les dates d'envoi des lettres de notification et de signature du contrat sont identiques (10 octobre 2022) ; ▪ la date d'enregistrement du contrat a été surchargée ;	👉 Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	⊙ Le cabinet maintient sa position
	<u>Objet</u> : Travaux de décoration, fourniture et pose de stores <u>Titulaire</u> : TRADE AND BUILD <u>Montant</u> : 8 499 540 F CFA TTC Le contrat est signé en date du 06/09/2022 soit le jour suivant la notification d'attribution (05/09/2022) ;	👉 Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ CM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait	Le cabinet maintient sa position

Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER)
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

	<u>Objet</u> : Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation <u>Titulaire</u> : ETS KEUR SERIGNE FALLOU <u>Montant</u> : 12 496 200 F CFA TTC Les factures 002/22 (mars/avril) et 003/22 (mai/juin) ont été établies à même date le 29 avril 2022 ;	☝ <i>Veiller au respect des dispositions contractuelles</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	L'Etat paie après service fait. Le titulaire a déposé la facture 02/22 le 29 avril pour le bimensuel déjà exécuté et a été payé. Il a profité de la même date pour déposer la facture des prestations à venir. Mais si vous avez bien regardé cette facture 03/22 n'a été engagée et payée que le 05/07/2022	Le cabinet prend bonne note
--	---	--	--------------	-------------------	---	------------------------------------

	<u>Objet : Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022 par anticipation</u> <u>Titulaire : ASPI BULDING TECHNOLOGIE SARL</u> <u>Montant : 6 796 800 F CFA TTC</u> Les lettres de notification ont été émises par l'autorité en date du 30 décembre 2021. Cependant, les dates ont été surchargées au vu de la présence de correcteur sur l'ensemble des lettres ; Les DRPCR S_ANER_022 et S_ANER_023 ne figurent dans aucun des rapports trimestriels.	👉 <i>La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.</i>	⊙ CPM ⊙ CM	⊙ Immédiat	Le gardiennage et le nettoyage de locaux sont des activités qui ne peuvent pas attendre le positionnement d'un budget pour enclencher la procédure. Pour régler le problème nous lançons toujours ces marchés par anticipation. Pour la gestion de 2022 ces marchés sont inscrits dans le PPM de 2021. On avait mis à la disposition des auditeurs un extrait du PPM de 2021. Etant donné que les rapports trimestriels et annuels sont pour l'année en cours et que ces marchés ont été inscrits par anticipation dans l'exercice 2021, toutes ces informations	Le cabinet prend bonne note
--	--	---	---	--	--	------------------------------------

3.3 Manquements d'ordre général DRPS

	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	Les 03 DRP simples passées ne figurent ni sur le PPM ni dans les rapports trimestriels	👉 Se conformer à l'article 6 du CMP qui exige que tous les marchés passés par les AC soient inscrits dans le PPM à peine de nullité. 👉 La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	⊙ Nous prenons en compte ces recommandations, le nécessaire sera fait	Le cabinet maintient sa position

3.4 Manquements d'ordre spécifique DRPS

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponses ANER	Commentaires du cabinet
			Responsables	Délais		
	<u>Objet</u> : Achat d'antivirus Kaspersky internet security <u>Titulaire</u> : EXPERT IS <u>Montant</u> : 642 510 FCFA TTC ▪ Modalités de paiement : 100% à la commande	👍 Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement du montant intégral du marché à la commande et de privilégier le paiement après service fait.	◉ CPM	◉ Immédiat	Ils ont mentionné sur la facture paiement à la commande sauf que le paiement s'est fait le 05/09/22 après la certification de l'exécution des prestations le 22/08/22 Le dossier de paiement est joint	Le cabinet prend bonne note

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les onze (11) recommandations formulées lors de la revue de la gestion 2016, une (01) a été appliquée soit 9%, quatre (04) partiellement appliquées soit 36% et six (06) non appliquées, soit 55%.

CELLULE DE PASSATION DES MARCHES			
N°	Recommandations antérieures	Responsable de la mise en œuvre	Niveau d'application de la recommandation
1	La cellule de passation des marchés n'est pas mise en place en tant que structure autonome, elle est coordonnée par l'Assistante du Directeur administratif et financier de l'ANER.	PRM / CPM	Appliquée
2	La CPM ne procède pas à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès - verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de contrôle à priori de la DCMP.	PRM / CPM	Partiellement appliquée
3	La CPM n'a pas établi à l'attention de l'ARMP et la DCMP, les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion 2016.	PRM / CPM	Partiellement appliquée
COMMISSION DES MARCHES			
4	La décision portant désignation des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2016 a été établie le 11 janvier 2016	CPM	Non appliquée
5	Les copies de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés et des attestations de leur prise de connaissance de la charte d'éthique ne sont pas communiquées à la DCMP et à l'ARMP.	CPM	Partiellement appliquée

PASSATION DE MARCHES			
6	L'approbation des attributions provisoires par la Personne responsable du marché n'est pas matérialisée sur les procès-verbaux d'attribution de la Commission des marchés.	PRM CPM	Partiellement Appliquée
7	Les garanties de soumission des candidats non retenues ne leur sont restituées que sur demande.	CPM	Non appliquée
8	L'ANER n'a publié aucun avis d'attribution définitive de ses marchés sur le portail des marchés publics.	CPM	Non appliquée
9	La fiche de description des services, fournitures et travaux établie à l'attention des candidats aux DRPCR, ne mentionne pas les instructions aux candidats.	CPM	Non appliquée
10	Les attributions des DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics.	CPM	Non appliquée
<u>REDEVANCE DE L'ARMP</u>			
11	L'ANER n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote- part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres.	CPM	Non appliquée

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur l'entente directe

<i>Anomalies</i>	<i>K2</i>	<i>M5</i>	<i>Total</i>
<i>Marchés</i>			
Fourniture et installation de 50 000 lampadaires solaires	1	1	2
Total	1	1	2

6.2 Statistiques des anomalies sur la DRPCO et AOO

<i>Nature</i>	<i>Anomalies</i>	<i>C1</i>	<i>E2</i>	<i>C2</i>	<i>Total</i>
	<i>Marchés</i>				
AOO	Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODERE 1	1			1
	Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage	1			1
DRPCO	Organisation d'une campagne d'affichage publicitaire : lot 1	1	1	1	3
	Organisation d'une campagne de sensibilisation à Dakar : lot 2	1	1		2
	Organisation d'un forum national sur les innovations technologies à Ziguinchor : lot 3	1	1		2
	Total	5	3	1	9

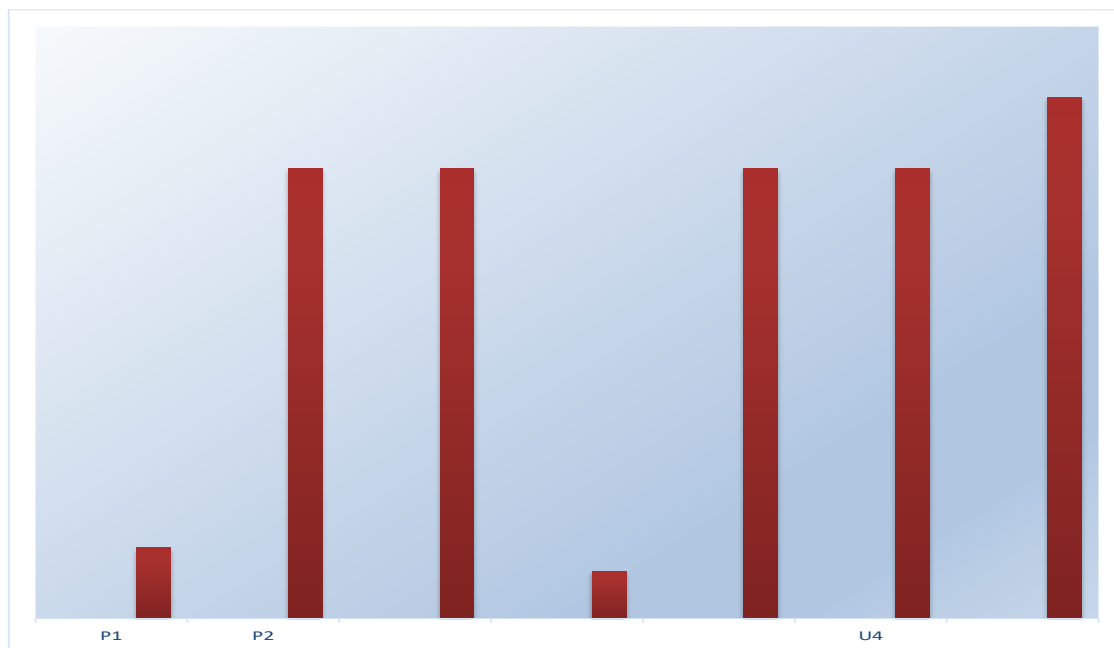
**Statistiques des anomalies sur
AOO ET DRPCO**



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR et DRPS

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR et DRPS se présentent comme suit : **(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)**

Anomalies		P1	P2	Q2	R8	T4	U4	R2	Total
Marchés									
Lot 1 : LEADER EQUIPEMENT ET SERVICES	Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques		1	1	1	1	1	1	6
Lot 2: LEADER EQUIPEMENT ET SERVICES			1	1	1	1	1	1	6
ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Achat de produits et matériels d'entretien des locaux		1	1		1	1	1	5
ZEYDA MARIAMA SUARL	Achat de paniers ndogou		1	1		1	1	1	5
M&M PARTNERS	Acquisition de matériels informatiques		1	1		1	1	1	5
Lot 1 : M&M PARTNERS	Achat de mobiliers et matériels de bureau		1	1		1	1	1	5
Lot 2: M&M PARTNERS			1	1		1	1	1	5
Lot 1 : MK BADIANE	Restauration des participants pour le lancement de la 2e phase du projet des 115 000 lampadaires solaires		1	1		1	1	1	5
Lot 2: M&M PARTNERS			1	1		1	1	1	5
Lot 3: ETS KEUR SERIGNE FALLOU			1	1		1	1	1	5
KAIRE MULTI ACTES	Entretien et réparation des véhicules		1	1		1	1	1	5
Lot1: MK BADIANE	Impression de supports de communication et objets promotionnels et impression de magazine semestriel sur les énergies renouvelables (02) lots		1	1		1	1	1	5
Lot 2: ASMA			1	1		1	1	1	5
AGORA EXPERTS CONSEILS	Diagnostic organisationnel et mises à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER		1	1		1	1	1	5
Moussa Amadou SECK	Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers		1	1		1	1	1	5
SEN - CAM Entreprise BTP	Travaux de réfection et d'aménagement des locaux de l'ANER		1	1		1	1	1	5
TRADE AND BUILD	Travaux de décoration, fourniture et pose de stores pour le compte de l'ANER Lot 1 : Travaux de décoration des locaux de l'ANER Lot 2 : Fourniture et pose de stores pour le compte de l'ANER		1	1		1	1	1	5
ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation		1	1		1	1	1	5
ASPI -Building Technologie SARL	Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022		1	1		1	1	1	5
ENTREPRISE SERIGNE SALIOU	Projet de construction du siège de l'ANER (programme architectural - étude avant projet détaillé)	1						1	2
TOUT FAIRE GEOTECHNIQUE	Etude géotechnique de sol pour la construction du siège de l'ANER à Diamniadio	1						1	2
EXPERT JS	Achat d'antivirus kaspersky internet security	1						1	2
TOTAL		3	19	19	2	19	19	22	103

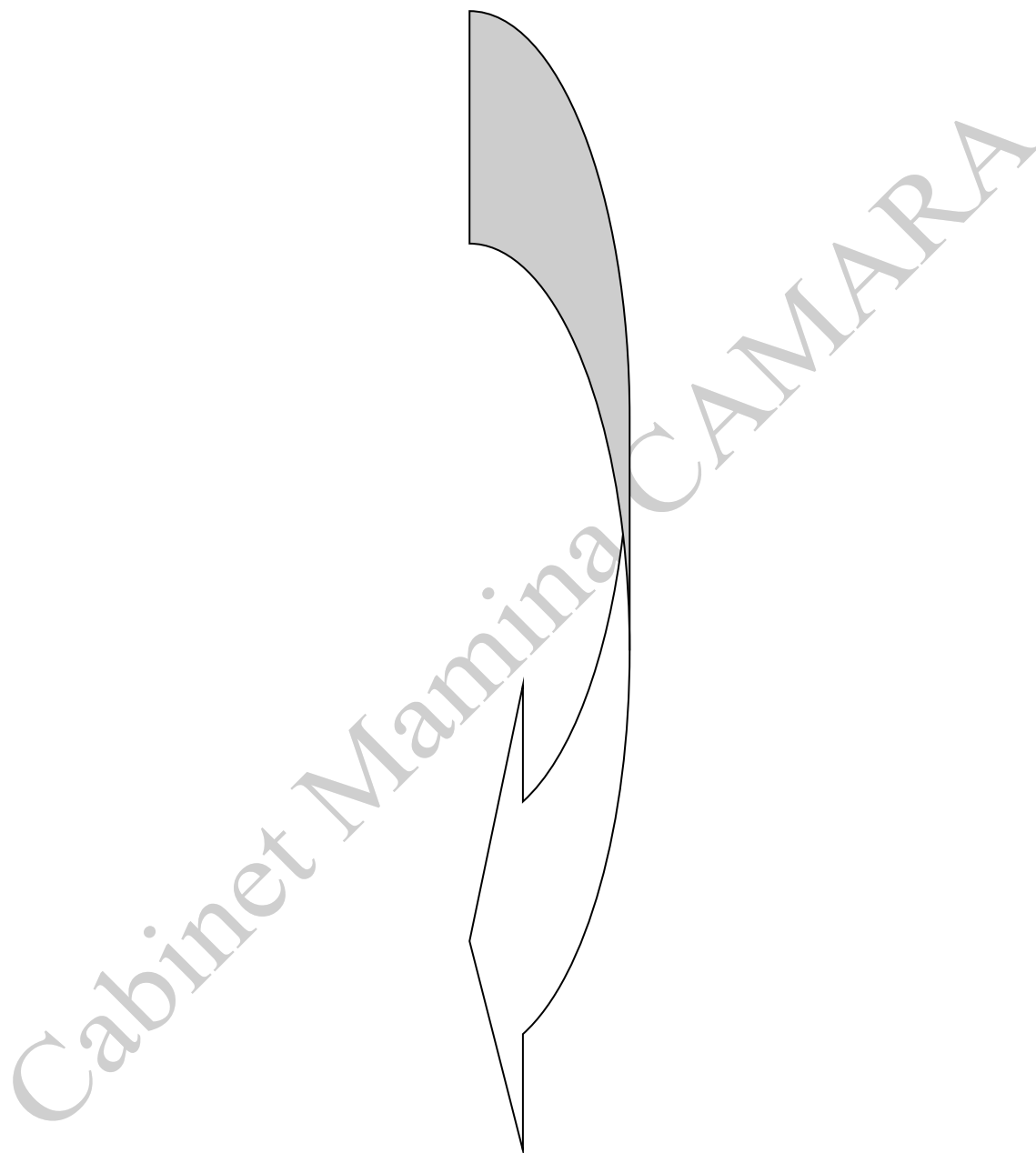


Cabinet Mamina CH

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante



Réponse de l'ANER par rapport à la synthèse des non conformités constatées et des recommandations découlant de l'audit des marchés- gestion 2022

Constats sur le dispositif institutionnel

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	Il n'y a pas de preuve de transmission du rapport du trimestre 4 à l'ARMP et à la DCMP sur les marchés passés au titre de la gestion 2022	<i>La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.</i>	Au titre de l'exercice 2022, la cellule a établi tous les rapports trimestriels. Le rapport du trimestre 4 qui été élaboré n'a pas été transmis par défaut de coordination en l'absence de la CPM (congé maternité). Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.
2	La première version du PPM 2022 a été publiée dans le portail le 02 décembre 2021	<i>La date préconisée c'est le 1^{er} décembre</i>	L'ANER a envoyé son projet de PPM le 30 novembre 2021. La DCMP a rejeté en émettant des observations. L'ANER les a pris en compte et la DCMP a validé et publié le 02 décembre. Nous avons respecté la date limite de dépôt.

			Ci-joint la preuve
3	L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM présente des insuffisances.	<i>Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	Pour cause de déménagement et d'achèvement des installations du local devant abriter les archives, les documents étaient éparpillés. Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.

- **Commission des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	La décision portant désignation des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2022 a été établie le 21 février 2022. Un retard a été constaté dans la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP et à la DCMP au-delà du 05 janvier (Article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015)	<i>Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais prévus par le CMP.</i>	Effectivement, ce retard a été signalé dans le rapport annuel que nous avons établi. Nous sommes conscients de la réglementation mais ce retard est imputable à notre tutelle technique et à la Présidence qui prennent beaucoup de temps pour désigner leurs représentants.

			Ce qui par ricochet nous fait fauter. Nous prenons acte et feront nos meilleurs efforts pour rester dans les délais
2	Les actes de nomination ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP et non à l'ARMP	<i>Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules</i>	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait

- **Personne responsable du marché**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	L'acte de désignation de PRM établi au profit du Directeur administratif et financier pour la signature des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions et soumis à l'approbation du DG de l'agence n'a pas été mis à notre disposition.	<i>Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs</i>	Ce document existe mais n'a jamais été demandé par les auditeurs ni formellement à travers la liste des pièces à fournir ni verbalement. Ci-joint le document

- **Constats sur la passation et l'exécution des marchés**

IV. Sur l'entente directe

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	<u>Objet : Fourniture et installation de 50 000 lampadaires solaires</u> <u>Titulaire : SEN TECHNOLOGIES POWER SERVICES</u> <u>Montant : 49 700 000 000 F CFA HT/HD</u> ▪ Ce marché passé par ED ne figure pas dans le rapport annuel de 2022 ▪ Ce dossier de marché n'a pas été mis à notre disposition ▪ Le contrat n'a pas été mis à notre disposition ▪ Ce contrat a finalement fait l'objet de résiliation par arrêté n011650 du 17 Avril 2023 pour retard dans le démarrage des travaux.	Tous les marchés passés doivent être repris dans le rapport annuel.	• Nous prenons acte par rapport à l'inscription de tous les marchés dans le rapport annuel • Le dossier a été mis à la disposition des auditeurs et c'est d'ailleurs sur cette base que les observations ont été faites • Ci-joint le contrat

V. Sur les AOO

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	F_ANER_012 Fourniture et installation d'équipements solaires photovoltaïques pour l'entretien et la maintenance de lampadaires installés dans le cadre du volet 1 PRODRE 1 Montant : 57 275 000 F CFA TTC Financement : Titulaire : HECTO ENERGY F_ANER_014 Fourniture et installation de systèmes solaires hybrides (solaires, réseau) pour l'alimentation de forages en milieu rural et de station de pompage Montant : 55 474 160 F CFA TTC Financement : Budget ANER Titulaire : BA MANAGEMENT GROUP SARL Il est mentionné dans le rapport annuel que les marchés F_ANER_012 et F_ANER_014 passés par AO n'ont pas encore été attribués alors que dans les dossiers de marchés ils ont été respectivement attribués à HECTO ENERGY et BA MANAGEMENT GROUP SARL.	<i>Veiller à l'exhaustivité des informations reportées dans le rapport annuel</i>	Les marchés F_ANER_012 et F_ANER_014 ont été évalués et un rapport d'attribution provisoire a été établi. Cependant à cause d'une ponction budgétaire et de fin de la Convention de financement, les notifications d'attribution des marchés n'ont pas été envoyées et la procédure a été suspendue.

VI. Sur les DRPCO

3.1 Manquements d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES ANER
1	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	👉 <i>Veiller au respect des dispositions de l'article ci-contre cité</i>	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.
2	Le marché S_ANER_008 infructueux avait été passé selon la procédure d'appel d'offres en 3 lots puis classé sans suite (une seule offre reçue). Il s'agit du même marché repassé sous forme de DRPCO en 3 lots.	👉 <i>En cas d'appel d'offres infructueux, il convient de procéder à la relance du marché.</i>	Effectivement c'est la procédure mais le lot 03 de ce marché portait sur l'organisation d'un forum à Ziguinchor pour le mois de Novembre. On avait des contraintes de temps avec un partenariat déjà ficelé. La reprise d'une procédure d'appel d'offres nous aurait empêché de tenir le forum par conséquent, après validation par la DCMP, nous sommes passés par une autre procédure autorisée.

3	Les lettres de convocation des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis et les lettres de notification ont été déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception	☞ Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.
4	En ce qui concerne la signature du PV d'attribution provisoire, les règles du quorum fixées par l'article 39 du CMP ne sont pas respectées. En effet, hormis les signatures du Président et du rapporteur, le PV d'attribution provisoire n'est signé que par deux membres de la CM	Se conformer aux dispositions de l'article ci-contre cité	Ce constat n'est valable que pour quelques marchés. Le quorum est en général atteint. Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait.
5	Le prix du DAO est précisé dans le PV d'ouverture des plis contrairement à l'avis d'appel d'offres paru dans le journal LE SOLEIL du 19 octobre 2022.	Nous recommandons à l'AC de préciser les prix des DAO dans les avis d'appel d'offres	Le prix d'un DAO n'est jamais mis dans un PV d'ouverture des plis. L'avis en question précise le prix du DAO. Le voici en PJ

3.2 Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	S_ANER_008 « Organisation d'une campagne d'affichage publicitaire : lot 1 » 14 400 000 F CFA TTC Financement : Budget ANER Titulaire : EMD METADIOR Les délais règlementaires entre l'ouverture des plis (21 Février 2022), la notification d'attribution (22/11/2022) et l'immatriculation (16 décembre 2022) ne sont pas respectés en violation des articles 86.1 et 86.4 du CMP. Ceci n'est pas conforme aux principes d'efficacité et de célérité dans les procédures de marchés.	👉 Veiller au respect des délais de procédures requis par le CMP conformément aux articles ci-contre cités.	Pour ce marché, l'ouverture des plis a été faite le 03 novembre 2022 L'attribution le 18 novembre 2022 Le marché a été signé. Il a été enregistré le 21 décembre 2022 Dossier joint

2	S_ANER_008 « Organisation d'une campagne d'affichage publicitaire : lot 3 » 21 538 776 F CFA TTC Financement : Budget ANER Titulaire : EMD METADIOR Des erreurs sur les montants des offres ont été notées (lot 3) : ○ PV attribution provisoire 18/11/2022, lettre de notification d'attribution 22/11/2022 et rapport annuel : 21 538 776 TTC ○ Rapport de présentation 08/12/2022, acte d'engagement non daté, mandat de paiement : 23 412 026 TTC Le montant du lot 3 du titulaire a été surestimé : 21 538 776 TTC au lieu de 23 412 026 TTC. Le montant de 23 412 026 TTC a été reconduit dans le contrat signé et approuvé.	▪ Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	L'augmentation des fournitures ou prestations de services est permise à hauteur de 15% avant la signature du marché. Cette clause est mentionnée au niveau du DPAO. Cette augmentation a été relevée au niveau du rapport de présentation. Elle concerne le lot 3 gagné par l'entreprise BEABA COMMUNICATION au lieu d'EMD METADIOR comme vous l'indiquez. Ci-joint le dossier
---	--	--	---

III - Sur les DRPCR ET DRPS

6.1 Manquements d'ordre général DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	Les lettres d'invitation, de notification d'attribution, de convocation à la réunion d'ouverture des plis à l'ensemble des membres de la commission et d'information aux candidats non retenus sont déchargées mais ne renseignent pas sur les dates de réception Les BC, Proforma et BL ne sont pas datés pour certaines DRPCR	Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait
2	Les lettres d'invitation adressées individuellement ne mentionnent pas les noms des autres candidats invités	Les lettres d'invitation doivent faire mention des candidats invités en vertu du principe de transparence.	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait
3	Les contrats ne prévoient pas de pénalités de retard et ne sont pas datés dans la plupart des cas	Prévoir des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire du marché et/ou procéder à la résiliation le cas échéant. Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait

4	Absence de dossier type conforme au modèle de l'ARMP pour la plupart des DRPCR	<i>Se conformer au modèle type de l'ARMP</i>	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait
5	Le fichier des fournisseurs et prestataires agréés n'est pas mis à jour La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...);	Veiller à la mise à jour de la base de données de fournisseurs agréés <i>au respect de l'article ci-contre cité</i>	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait. Nous précisons cependant qu'il peut y avoir des omissions dans le fichier fournis mais les entreprises consultées sont celles qui ont manifesté leur intérêt par l'envoi au moins d'une demande d'agrément pour les acquisitions concernées.
6	Pour l'ensemble des DRPCR revues, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ainsi que de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relativement aux modalités de mise en œuvre des DRP	Veiller à la bonne gestion des archives primordiale pour une organisation performante et efficiente.	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait

6.2 Manquements d'ordre spécifique DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES ANER
1	<u>Objet</u> : Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques en 2 lots <u>Titulaires</u> : Leader Equipement et Services (Lots 1 et 2) <u>Montants</u> : Lot 1 : 10 999 960 F CFA TTC et Lot 2 : 17 999 956 F CFA TTC ▪ La proforma de 10 999 960 F CFA TTC du lot 1 et le PV relatif à la fourniture de consommables informatiques ne sont pas versés aux dossiers ; ▪ Pièces administratives ne sont pas versées aux dossiers ; ▪ La date de livraison (29/03/2022) est antérieure à la signature du contrat (10/05/2022) ; les offres des soumissionnaires non retenus ont été envoyées entre le 29 mars et le 31 mars ; le PV de réception date du 19/05/2022 ▪ Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'information	☞ <i>Veiller à classer tous les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles</i> ☞ <i>Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence.</i> ☞ <i>Veiller au respect des procédures de passation des DRP dans toutes ses étapes.</i>	Nous prenons en compte les recommandations relatives au classement et à la transmission des courriers, le nécessaire sera fait. Cependant, le PV de livraison et le bordereau de livraison sont datés du 19 mai 2023. Ci-joint, le dossier complet

2	<u>Objet : Achat de produit d'entretien des locaux</u> <u>Titulaire : ETS KEUR SERIGNE FALLOU</u> <u>Montant : 2 957 552 FCFA TTC</u> ▪ Des erreurs ont été notées dans le rapport annuel dont le montant de la DRPCR F_ANER_002 attribué à l'entreprise ETS KEUR SERIGNE FALLOU pour 2 957 552 F CFA est exprimé en Hors taxes au lieu de TTC. ▪ La signature du contrat et la livraison ont été effectuées à même date le 10/05/2022 ;	👉 La CPM doit veiller à l'exhaustivité du rapport annuel.	Nous prenons en compte ces recommandations, le nécessaire sera fait. En ce qui concerne la livraison, l'entreprise avait pris ses dispositions dès la notification d'attribution pour livrer les produits à la réception de son contrat compte tenu de l'urgence.
3	<u>Objet : Achat de paniers ndogou</u> <u>Titulaire : ETS ZEYDA MARIAMA SUARL</u> <u>Montant : 13 998 930 TTC</u> ▪ Bon de livraison non fourni ;	👉 Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs	Le bon de livraison vous a été transmis Ci-joint le dossier
4	<u>Objet : Achat de mobiliers et matériels de bureau</u> <u>Titulaires : M&M PARTNERS (Lots 1 et 2)</u> <u>Montants :</u> Lot 1 : 7 450 520 F CFA TTC Lot 2 : 2 421 360 F CFA TTC ▪ Le rapport annuel fait uniquement mention du lot 1 de ce marché.	👉 La CPM doit veiller à plus de rigueur du rapport annuel	C'est une omission pour le lot 2. Mais les informations sur les 2 lots sont bien présentes dans le rapport trimestriel 2 transmis à la DCMP et à l'ARCOP

5	<u>Objet</u> : Restauration des participants pour le lancement de la 2^e phase du projet des 115 000 lampadaires solaires en 3 lots <u>Titulaires</u> : Lot 1 : MK BADIANE Lot 2 : M&M PARTNERS Lot 3 : ETS KEUR SERIGNE FALLOU <u>Montants</u> : Lot 1 : 2 564 140 F CFA TTC Lot 2 : 5 803 240 F CFA TTC Lot 3 : 2 478 000 F CFA TTC ▪ les offres des candidats ETS KEUR SERIGNE FALLOU et MK BADIANE pour le lot 2 ne sont pas fournies et ne figurent pas dans le PV d'ouverture des plis ;	👉 Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs 👉 Nous recommandons plus de rigueur dans l'élaboration du PV d'ouverture.	ETS KEUR SERIGNE FALLOU et MK BADIANE n'ont pas soumissionné pour le lot 2
6	<u>Objet</u> : Entretien et réparation des véhicules <u>Titulaire</u> : KAIRE MULTI ACTES <u>Montant</u> : 29 858 236 F CFA TTC ▪ Le montant du marché de 29 858 236 FCFA TTC est supérieur au montant prévu dans le PPM 24 000 000. ▪ Les pièces justificatives relatives à l'exécution financière sont incomplètes.	👉 Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP 👉 Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.	Effectivement, le montant prévisionnel au moment de l'élaboration du PPM était de 24.000.000, cependant la procédure de DRP a abouti à une offre moins-disante de 29.858.236. C'est ce qui explique cette situation. Tous les documents de paiement sont joints

7	<u>Objet</u> : Fournitures et Impression de supports de communication personnalisés et Achat de Goodies en 02 lots <u>Titulaires</u> : Lot 1 : MK BDIANE Lot 2 : ASMA <u>Montants</u> : Lot 1 : 11 278 440 F CFA TTC Lot 2 : 9 947 400 F CFA TTC ▪ Toutes les lettres d'invitation des candidats n'ont pas été versées au dossier. ▪ Non approbation du PV d'attribution provisoire ▪ Les lettres d'informations datant du 10/11/2022 ont été envoyées aux candidats non retenus à l'exception de l'AGENCE WAKILI et RAPIDOS.	☞ <i>Veiller à transmettre tous les documents relatifs aux marchés publics.</i> ☞ <i>Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP</i> ☞ <i>Veiller à la transmission des lettres d'information à l'ensemble des candidats non retenus.</i>	L'Agence WAKILI n'a pas reçu de notification parce qu'elle a été invitée mais n'a pas soumissionné. Les documents vous ont été transmis Les documents sont joints
8	<u>Objet</u> : Diagnostic organisationnel et mise à jour de l'organigramme, de la grille salariale et du manuel de procédures de l'ANER <u>Titulaire</u> : AGORA EXPERTS CONSEILS <u>Montant</u> : 23 750 000 F CFA TTC ▪ Les offres financières ne sont pas versées au dossier ▪ L'exécution financière ainsi que le certificat administratif n'ont pas été versés au dossier pour le livrable3	☞ <i>Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait pour un meilleur classement des documents. En ce qui concerne le dernier paiement, le livrable 3 n'a pas encore été fourni pour pouvoir déclencher un paiement.

9	<u>Objet :</u> Recrutement d'un expert consultant chargé d'accompagner les équipes techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques de l'ANER dans le suivi des projets en cours avec différents partenaires techniques et financiers <u>Titulaire :</u> MOUSSA AMADOU SECK <u>Montant :</u> 24 000 000 F CFA TTC ▪ Les délais de procédures ne sont pas respectés. Les dates d'envoi des lettres de notification et de signature du contrat sont identiques (10 octobre 2022) ; ▪ la date d'enregistrement du contrat a été surchargée ;	👍 Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait
10	<u>Objet :</u> Travaux d'aménagement et de réfection des locaux de l'ANER <u>Titulaire :</u> SEN-CAM ENTREPRISE <u>Montant :</u> : 6 490 000 F CFA TTC ▪ Absence de signature du Président suppléant sur les PV d'ouverture et d'attribution	👍 <i>Se conformer aux dispositions des articles 35 et 36 du CMP</i>	Ces PV ont été dûment signés PJ : les PV

11	<u>Objet</u> : Travaux de décoration, fourniture et pose de stores <u>Titulaire</u> : TRADE AND BUILD <u>Montant</u> : : 8 499 540 F CFA TTC Le contrat est signé en date du 06/09/2022 soit le jour suivant la notification d'attribution (05/09/2022) ;	👍 Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	Nous prenons en compte cette recommandation, le nécessaire sera fait
12	<u>Objet</u> : Entretien et nettoyage des locaux de l'ANER par anticipation <u>Titulaire</u> : ETS KEUR SERIGNE FALLOU <u>Montant</u> : 12 496 200 F CFA TTC Les factures 002/22 (mars/avril) et 003/22 (mai/juin) ont été établies à même date le 29 avril 2022 ;	👍 Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'Etat paie après service fait. Le titulaire a déposé la facture 02/22 le 29 avril pour le bimensuel déjà exécuté et a été payé. Il a profité de la même date pour déposer la facture des prestations à venir. Mais si vous avez bien regardé cette facture 03/22 n'a été engagée et payée que le 05/07/2022
13	<u>Objet</u> : Gardiennage des locaux de l'ANER gestion 2022 par anticipation <u>Titulaire</u> : ASPI BULDING TECHNOLOGIE SARL <u>Montant</u> : 6 796 800 F CFA TTC Les lettres de notification ont été émises par l'autorité en date du 30 décembre 2021. Cependant, les dates ont été surchargées au vu de la présence de correcteur sur l'ensemble des lettres ;	👍 La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Le gardiennage et le nettoyage de locaux sont des activités qui ne peuvent pas attendre le positionnement d'un budget pour enclencher la procédure. Pour régler le problème nous lançons toujours ces marchés par anticipation.

	Les DRPCR S_ANER_022 et S_ANER_023 ne figurent dans aucun des rapports trimestriels.		Pour la gestion de 2022 ces marchés sont inscrits dans le PPM de 2021. On avait mis à la disposition des auditeurs un extrait du PPM de 2021. Etant donné que les rapports trimestriels et annuels sont pour l'année en cours et que ces marchés ont été inscrits par anticipation dans l'exercice 2021, toutes ces informations figurent dans les rapports de 2021.
--	--	--	--

3.3 Manquements d'ordre général DRPS

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES ANER
1	Les 03 DRP simples passées ne figurent ni sur le PPM ni dans les rapports trimestriels	☞ <i>Se conformer à l'article 6 du CMP qui exige que tous les marchés passés par les AC soient inscrits dans le PPM à peine de nullité.</i> ☞ <i>La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.</i>	Nous prenons en compte ces recommandations, le nécessaire sera fait

3.4 Manquements d'ordre spécifique DRPS

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSE ANER	OBSERVATION
1	<u>Objet</u> : Etude géotechnique de sol pour la construction du siège de l'ANER à Diamniadio <u>Titulaire</u> : TOUT FAIRE GEOTECHNIQUE <u>Montant</u> : 3 958 900 FCFA TTC L'article 3 du contrat fait référence à des TDR non reçus	☞ Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés conformément à l'article premier de l'arrêté 00865 du 22.01.2015	Les documents sont joints	Il faut rappeler que l'article 2 de l'Arrêté N° 00107 DU 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, allège la procédure pour les DRPS
2	<u>Objet</u> : Projet de construction du siège de l'ANER (programme architectural - étude avant-projet détaillé) <u>Titulaire</u> : ENTREPRISE SERIGNE SALIOU <u>Montant</u> : 2 950 000 FCFA TTC ▪ Absence de contrat ▪ Aucune information sur les modalités de paiement	☞ Veiller à transmettre tous les documents relatifs aux marchés publics.	Il n'y a pas eu de contrat, c'est un bon de commande qui a été établi. Les pièces justificatives de paiement sont jointes	

3	<u>Objet</u> : Achat d'antivirus Kaspersky internet security <u>Titulaire</u> : EXPERT IS <u>Montant</u> : 642 510 FCFA TTC ▪ Absence de contrat ▪ Modalités de paiement : 100% à la commande ▪ Facture définitive certifiée non versée au dossier	👍 <i>Veiller à transmettre tous les documents relatifs aux marchés publics.</i> 👍 <i>Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement du montant intégral du marché à la commande et de privilégier le paiement après service fait.</i>	Ils ont mentionné sur la facture paiement à la commande sauf que le paiement s'est fait le 05/09/22 après la certification de l'exécution des prestations le 22/08/22 Le dossier de paiement est joint	
---	--	--	--	--

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, l'ANER n'a pas reversé à l'ARMP, sa quote part sur les ventes de DAO.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres

		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas sur leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		R8	Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées le même jour
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2'	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T3'	Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution

U			provisoire et la signature du marché n'est pas respecté
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
		T6	La notification a été faite après la signature du contrat
		T7	La date de démarrage de l'exécution n'est pas spécifiée
		T8	Les prix ne reflètent pas les prix du marché
		T9	Les délais de passation sont longs
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées
		U4	Les pénalités de retard n'ont pas été prévues dans le dossier de marché
		U5	Le contrat ne prévoit pas la caution d'avance de démarrage et la retenue de garantie
V	Examen préliminaire des documents par la CPM	V	L'examen préalable de la CPM non matérialisé

Cabinet Mamina